Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 décembre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 173 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :
Daniel AMAR - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Jacques BOUDON - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Sophie CHAVE - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Christian DELAVET - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - José MORALES - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Philippe PIGNON - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :
Martial ALVAREZ représenté par Bruno GILLES - Sophie AMARANTINIS représentée par Gerard GAZAY - Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Michel AMIEL représenté par Sophie CHAVE - Mireille BALLETTI représentée par Solange BIAGGI - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Pascal CHAUVIN - Moussa BENKACI représenté par Marc FERAUD - Julien BERTEI

Signé le 5 décembre 2024
Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2024

représenté par Camélia MAKHLOUFI - André BERTERO représenté par Christian DELAVET - Marylène BONFILLON représentée par David YTIER - Sarah BOUALEM représentée par David GALTIER - Linda BOUCHICHA représentée par Laurent BELSOLA - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Martin CARVALHO représenté par Grégory PANAGOUDIS - Frédéric CORNAIRE représenté par Philippe LEANDRI - Jean-Jacques COULOMB représenté par Georges CRISTIANI - Marc DEL GRAZIA représenté par Bernard DEFLESSELLES - Sylvaine DI CARO représentée par Francis TAULAN - Olivia FORTIN représentée par Joël CANICAVE - Gérard FRAU représenté par Florian SALAZAR-MARTIN - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Sophie GRECH représentée par Monique FARKAS - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie GUERARD représentée par Pierre HUGUET - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Michel LAN représenté par Jean-Pierre GIORGI - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Gaby CHARROUX - Richard MALLIE représenté par Daniel GAGNON - Maxime MARCHAND représenté par Amapola VENTRON - Caroline MAURIN représentée par Alexandre DORIOL - Hervé MENCHON représenté par Lourdes MOUNIEN - Danielle MENET représentée par Danielle MILON - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Véronique MIQUELLY représentée par Emmanuelle CHARAFE - Claudie MORA représentée par Patrick GRIMALDI - Pascale MORBELLI représentée par Isabelle ROVARINO - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Didier KHELFA - Claude PICCIRILLO représenté par Jean-Pascal GOURNES - Catherine PILA représentée par Emilie CANNONE - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Anne REYBAUD représentée par Martine CESARI - Dona RICHARD représentée par Eric SEMERDJIAN - Maryse RODDE représentée par Hatab JELASSI - Alain ROUSSET représenté par Laurent SIMON - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Franck SANTOS représenté par Bernard RAMOND - Anne VIAL représentée par Laure ROVERA - Yves WIGT représenté par Guy BARRET - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jacques BOUDON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :
Kayané BIANCO - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Bernard DESTROST - Agnès FRESCHEL - Yves MORAINE - Frank OHANESSIAN - Serge PEROTTINO - Michèle RUBIROLA - Aïcha SIF - Marie-France SOURD GULINO - Catherine VESTIEU.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Régis MARTIN représenté à 13h40 par Chantal GARCIA - Gérard AZIBI représenté à 15h48 par Christine JUSTE - Robert DAGORNE représenté à 16h00 par Jean David CIOT - Hervé GRANIER représenté à 16h10 par Philippe GRANGE - Françoise TERME représentée à 16h10 par Nicolas ISNARD - Marie MARTINOD représentée à 16h23 par Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO représenté à 16h25 par Nicole JOULIA - René-Francis CARPENTIER représenté à 16h38 par Vincent GOYET.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :
Lyece CHOULAK à 14H24 - Sébastien JIBRAYEL à 14h24 - Didier REAULT à 15h05 - Jean-Yves SAYAG à 15h11 - Corinne BIRGIN à 15h22 - Samia GHALI à 15h46 - Lionel DE CALA à 15h48 - Nassera BENMARNIA à 15h48 - Gilbert SPINELLI à 15H55 - Yannick OHANESSIAN à 16h00 - Marie BATOUX à 16h04 - Monique FARKAS à 16h15 - Georges ROSSO à 16h30 - Yves MESNARD à 16h30 - José MORALES à 16h30 - Grégory PANAGOUDIS à 16h30 - Jocelyne POMMIER à 16h30 - Jean-Marc COPPOLA à 16h30 - Véronique PRADEL à 16h30 - Christophe GONZALES à 16h30 - Didier PARAKIAN à 16h35 - Jean-Louis VINCENT à 16h42 - Marc FERAUD à 16h42 - Eric GARCIN à 16h43 - Jean-David CIOT à 16h47 - Cédric DUDIEUZERE à 16h51 - René RAIMONDI à 16h55 - Arnaud MERCIER à 16h55 - Jean-Pascal GOURNES à 16h55 - Lionel ROYER-PERREAUT à 16h55 - Monique FARKAS à 17h04 - Philippe GRANGE à 17h05 - Christian NERVI à 17h05 - Ulrike WIRMINGHAUS à 17h06 - Nathalie TESSIER à 17h17 - Michel RUIZ à 17h20 - Sophie CHAVE à 17h20 - Alexandre DORIOL à 17h23 - Camélia MAKHLOUFI à 17h23 - Nicole JOULIA à 17h30 - Anne MEILHAC à 17h34.

Signé le 5 décembre 2024
Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2024

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-002-17143/24/CM

▪ Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix

106356

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement). Ces dispositions règlementaires fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 du Code de l'Environnement). En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L.581-9 du Code de l'Environnement). Ces dispositions constituent le Règlement National de Publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L.581-14 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu. Elle est en outre, compétente en matière de Règlement Local de Publicité conformément à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1er juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoire. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité était répartie entre le Conseil de Métropole et les Conseils de Territoire par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022. Ainsi, à compter de cette date, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Règlement Local de Publicité, est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix s'inscrit dans ce contexte juridique et institutionnel.

Par délibération n°2020_CT2_064 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juillet 2020, les modalités de collaboration avec les communes pour la mise en œuvre de cette procédure, ont été définies, après avoir réuni une conférence intercommunale en date du 15 mai 2020.

Par délibération n°URBA 017-8367/20/CM du 31 juillet 2020, le Conseil de Métropole, a prescrit l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix et a précisé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public, elles-mêmes complétées par la délibération n°URBA 005-10141/21/CM en date du 4 juin 2021 pour tenir compte du contexte sanitaire.

Le RLPi couvre l'ensemble du périmètre du pays d'Aix, soit 36 communes : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparade, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Saint-Marc-Jaumegarde, Trets,

Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur l'ensemble des 36 communes du Pays d'Aix. Il permet d'adapter la règlementation nationale de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes au contexte local en fonction des enjeux spécifiques du Pays d'Aix.

Document aux enjeux multiples, le RLPi du Pays d'Aix a notamment pour ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie et de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine tout en conciliant liberté d'expression et dynamiques économiques.

1- Les objectifs poursuivis par le RLPi du Pays d'Aix :

- Encadrer les dispositifs publicitaires pour protéger et améliorer la qualité du cadre de vie du Pays d'Aix.
- Assurer le traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire du Pays d'Aix en prenant compte des spécificités des communes du territoire.
- Préserver et mettre en valeur les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, de composition urbaine ou de qualité du cadre de vie en respectant les périmètres environnementaux et urbains spécifiques (sites protégés, sites patrimoniaux remarquables, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Grand Site notamment).
- Concilier la dynamique des activités économiques ou l'attractivité économique avec le respect du cadre de vie.
- Améliorer l'intégration des dispositfs dans le paysage tant urbain que naturel ou agricole.
- Améliorer l'image des zones d'activités et des entrées de ville.
- Réduire l'impact environnemental de certains dispositifs.

2- Les orientations générales du RLPI :

Les orientations générales du RLPi du Pays d'Aix ont été débattues en Conseil de Territoire du Pays d'Aix le 9 décembre 2021 et ont fait l'objet de la délibération n°2021_CT2_597.

Les orientations ont été définies au regard des objectifs poursuivis et des enjeux identifiés aux étapes de diagnostic. Ces ambitions ont été traduites dans le rapport de présentation, pièce essentielle du RLPi. En effet, celui-ci définit les orientations générales des politiques en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Orientation n° 1
- Valoriser les paysages urbains, la qualité du cadre de vie quotidien qui fait l'attractivité résidentielle du Pays d'Aix.
- Réduire de façon globale l'emprise de l'affichage publicitaire sur le territoire, en encadrant la densité et en réduisant, dans la majorité des secteurs, les formats d'affichage autorisés.
- Adapter les supports et le format des publicités et pré-enseignes à la réalité urbaine du Pays d'Aix, c'est à dire :
  - Aux différents profils de communes présents sur le territoire : aller vers un gradient entre noyaux villageois, centralités et pôles urbains.
  - Au tissu urbain (zone résidentielle, zone économique, ...).
- Améliorer l'intégration urbaine des enseignes : encadrer leur nombre, format et qualité.
- Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie en définissant une plage d'extinction nocturne adaptée et en encadrant les dispositifs numériques et l'affichage lumineux

Orientation n° 2
- Valoriser l'image du Pays d'Aix par la qualité de ses entrées de ville
- Réduire l'emprise de l'affichage sur les entrées de ville et traversées urbaines majeures du territoire, en travaillant sur le format et la densité.
- Limiter le développement de l'affichage sur la gare TGV de l'Arbois et l'entrée de l'aéroport Marseille-Provence, éviter notamment le développement des dispositifs de très grands formats.

Orientation n° 3 :

- Préserver et mettre en valeur l'identité du Pays d'Aix, ses richesses paysagères et patrimoniales, clefs de son attractivité touristique.
- Préserver de l'affichage publicitaire les villages du Grand site Concors-Sainte-Victoire, l'encadrer sur les portes d'entrée du Grand Site (notamment Aix-en-Provence, Pont de Bayeux, Meyrargues), travailler l'intégration des enseignes sur ces secteurs.
- Limiter voire interdire les dispositifs (publicités, pré-enseignes, enseignes) pouvant impacter la perception du grand paysage, de la campagne aixoise et du littoral de l'étang de Berre.
- Valoriser l'entrée du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon sur Pertuis en limitant l'emprise visuelle de l'affichage publicitaire : conserver les formats existants mais mieux encadrer la densité
- Limiter le développement de l'affichage publicitaire dans les centres historiques, travailler l'intégration architecturale et urbaine des enseignes, avec une attention particulière en site patrimonial remarquable.

Orientation n° 4 :

- Intégrer la visibilité des activités économiques et culturelles.
- Prendre en compte le besoin des activités locales de se signaler, notamment celles situées en retrait des axes principaux.
- « Aérer » le paysage urbain des zones commerciales en limitant la densité des différents dispositifs (publicités, pré-enseignes, enseignes), tout en maintenant des formats adaptés à la vocation de ces zones.
- Conserver la possibilité d'installer du mobilier d'information municipale, qui pourra éventuellement recevoir une face publicitaire nécessaire à la gestion de ces supports.

3 – La concertation :

Conformément à la délibération du Conseil de Métropole du 31 juillet 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix et précisant les modalités de la concertation, la concertation avec le public s'est déroulée pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPi, soit du mois d'Août 2020 jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi du 29 juin 2023.

La concertation s'est adressée à un large public et notamment aux habitants, aux associations, aux partenaires institutionnels, aux entreprises, aux commerçants et professionnels de l'affichage...Tous ont contribué tout au long de la démarche à travers leurs avis ou leurs remarques à élaborer le projet de RLPi.

Des réunions publiques annoncées par voie de presse ont été organisées afin de présenter le diagnostic et les orientations, ainsi que l'avant-projet de RLPi.

Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les différents supports mis à disposition : le registre papier, le registre numérique, par courrier, par voie électronique.

Pour mieux informer le public, des lettres de concertation ont été mises à disposition dans les mairies des 36 communes et à l'Hôtel de Boadès, ancien siège du territoire du Pays d'Aix à Aix-en-Provence. Tous ces supports d'informations ont été, par ailleurs, mis à disposition du public sur le registre dématérialisé et sur le site internet de la Métropole notamment.

A l'issue de la phase de concertation, un bilan a été réalisé au travers d'une analyse quantitative et qualitative faisant ainsi une synthèse de l'ensemble des observations et contributions. Ce bilan a fait l'objet d'une délibération n°URBA-030-14331/23/CM du Conseil de Métropole du 29 juin 2023.

4 - Une collaboration étroite avec les communes :

L'élaboration du projet a été réalisée en étroite collaboration avec les communes conformément à la délibération n°2020_CT2_064 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juillet 2020. Plusieurs instances de collaboration avec les communes ont été réunies :

- Une conférence des Maires le 15 mai 2020 pour examiner les modalités de collaboration entre les communes du Pays d'Aix
- Une conférence des Maires le 3 juillet 2024, après l'enquête publique, afin de présenter les avis et conclusions motivés joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.
- Deux séminaires des Maires RLPi : Le 25 novembre 2021 pour présenter le diagnostic, les enjeux et les orientations du RLPi et le 15 décembre 2022 pour présenter la synthèse de l'avant-projet de RLPi.
- Huit groupes de travail composés d'élus et de techniciens des 36 communes du Pays d'Aix se sont réunis tout au long de la procédure de RLPi et ont porté sur des thématiques variées : diagnostic, enjeux, principes réglementaires concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes.

Les grandes orientations du projet de RLPi du Pays d'Aix ont été débattues en Conseil de Territoire du Pays d'Aix le 9 décembre 2021.

Par ailleurs, deux « tournées des communes » ont été organisées pour rencontrer l'ensemble des 36 maires ou leurs représentants dans le cadre du travail d'élaboration du RLPi, soit près d'environ 80 réunions en commune. La première concernait le diagnostic et les enjeux et la seconde était axée sur le projet de zonage et de règlement.

5- Une consultation des partenaires institutionnels sur le projet :

Conformément au Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) ont été associées dès la prescription de l'élaboration du RLPi.

Ainsi, Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, a transmis le 6 mai 2021 une demande d'association des services de l'Etat et a également transmis le Porter à Connaissance et la note d'enjeux relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays d'Aix.

Trois réunions avec les PPA et les PPC ont rythmé la démarche d'élaboration du RLPi :

- 28 octobre 2021 : sur la démarche générale d'élaboration, le diagnostic et les enjeux.
- 19 mai 2022 : sur la première nomenclature du projet de règlement du RLPi.
- 9 novembre 2022 : sur le projet de zonage et de règlement de RLPi.

Cette association a été renforcée avec certaines Personnes Publiques Associées par des échanges et des réunions supplémentaires notamment avec la Direction Régionale de l'Environnement, d'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM13) des Bouches-du-Rhône, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Par ailleurs, des échanges ont eu lieu avec les directions « opérationnelles » de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la recherche d'une bonne articulation et cohérence des actions. Des rencontres ou contacts ont également eu lieu avec différentes associations ou opérateurs du secteur d'activité de la publicité notamment.

Par délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-031-14332/23/CM du 29 Juin 2023, le projet de RLPi a été arrêté.

Il a été ensuite transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Consultées et aux communes.

En outre, le projet de RLPi arrêté a fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) le 28 octobre 2023.

6 – Les avis sur le projet arrêté :

De façon générale, le projet de RLPi a bien été accueilli par l'ensembles des personnes publiques. 11 avis ont été reçus dans les 3 mois suivants la notification.

4 organismes ont émis un avis favorable, 7 organismes ont émis un avis favorable avec des réserves et/ou observations et 2 organismes ont accusé réception de la saisine.

La Présidente de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable avec 4 recommandations.

Le Préfet a également émis un avis favorable avec 4 réserves en soulignant que le RLPi "propose un équilibre entre valorisation des paysages et possibilités d'affichage".

Par ailleurs, les autres avis ont été globalement positifs, parfois accompagnés d'observations ou de recommandations. Tous ont souligné l'ambition partagée de concilier visibilité des activités économiques et préservation du cadre de vie.

7 – L'enquête publique :

Après l'arrêt du projet et conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme, et R.123-1 et suivant du Code de l'Environnement, le projet de RLPi a été soumis à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, du 30 octobre 2023 à 9h00 au 30 novembre 2023 à 17h00.

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille n°E23000065/13 du 16 août 2023, une commission d'enquête publique a été constituée et présidée par Monsieur Gilles DOUCE et désignant Madame Katheryne CICCONARDI et Messieurs Jean-Pierre MILLIET, Martin SERRET et Marc SVETCHINE, membres titulaires.

Cette commission a tenu 30 permanences sur 37 lieux d'enquête publique différents : le siège de l'enquête publique établi au Quatuor – Bâtiment B - Route de Galice - 13090 AIX-EN-PROVENCE et 36 autres communes.

Répondant aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, la publication règlementaire a été réalisée. Elle a également été complétée par un dispositif de communication notamment sur le site internet de la Métropole.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée (registre numérique) et sous format papier.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, par courrier électronique, sur les registres d'enquête publique mis à disposition dans les 37 lieux d'enquête ou encore par courrier adressé au président de la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- D'un dossier administratif composé de pièces administratives liées à l'enquête publique notamment les délibérations, arrêtés, mesures de publicité et des avis émis par les Personnes Publiques Associées et Consultées, par le Préfet des Bouches du Rhône, le Préfet du Vaucluse, par la Commission Départementale de la Nature et des Paysages et des Sites (CDNPS).
- Du projet de RLPi arrêté par le Conseil de Métropole du 29 juin 2023.

Au terme de l'enquête publique, la commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations remis le 4 décembre 2023.

Le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au Président de la commission d'enquête par courrier électronique et remis en main propre le 29 décembre 2023.

La commission d'enquête a remis le 5 janvier 2024 son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents ont été mis à disposition du public, et ce pour un an, sur le site de la Métropole Aix-Marseille-Provence : https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-rlpi-paysdaix

Une copie en a été adressée aux 36 communes et aux Préfets des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse pour être tenue à disposition du public.

Au total, 66 contributions ont été recueillies par la commission pendant l'enquête publique, essentiellement sous forme numérique, mais également par courrier ou inscription sur les registres papiers.

Les administrés ont pu s'exprimer à partir d'un registre dématérialisé mis à leur disposition. Le site internet dédié a enregistré 3148 visualisations de documents durant l'enquête et 1639 téléchargements de documents ont été recensés.

Les autres modes d'expression ont également été utilisés que ce soit, les échanges lors des permamences, les registres papiers dans les lieux d'enquête, ou les courriers à l'attention du Président de la commission d'enquête. La commission a pu notamment échanger lors de permanences avec des associations et des professionnels qui ont tenus à se manifester et échanger sur le sujet.

Toutes les observations et les avis (PPA et PPC) recueillis ont également été étudiés par la commission d'enquête.

A la lecture des 66 contributions et des divers avis, la commission a identifié 4 thématiques récurrentes :

- Environnement.
- Aspects économiques, sociaux et culturels.
- Paysage - cadre de vie - entrée de ville.
- Zonage et règlement.

La commission d'enquête s'est ainsi forgée un avis au regard des observations relevées au cours de l'enquête publique, de l'avis des PPA et des PPC, des différents échanges avec la maîtrise d'ouvrage.
Elle s'est notamment appuyée sur le mémoire en réponse de la Métropole au procès-verbal de synthèse dans lequel la commission demandait la position du maître d'ouvrage sur les contributions et les avis PPA. Dans son rapport, la commission d'enquête donne ainsi une appréciation argumentée qui ne peut être générale à la thématique, et parfois spécifique à un type de dispositif et/ou à une modification d'une des règles du RLPi.

Dans son rapport et ses conclusions motivées, la commission d'enquête donne un **avis favorable** sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix.

Cet avis est accompagné de 9 réserves et de 23 recommandations.

8 - La prise en compte des réserves:

La Métropole Aix-Marseille-Provence a examiné chacune des réserves et des recommandations au prisme de deux objectifs à garantir : la cohérence de l'ensemble et le respect de l'économie générale du RLPi.

La commission émet les réserves suivantes :

Réserve 1 : Le rapport de présentation devra être complété pour apporter un éclairage plus spécifique sur les conditions relatives à la sécurité routière relevant du code de la route.

Il est proposé de lever la réserve n°1 en complétant le rapport de présentation avec les principaux articles du code de la route abordant la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Réserve 2 : Le décret du 30 octobre 2023 a précisé les modalités de calcul des surfaces unitaires des publicités, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et publicités supportées par du mobilier urbain. Ce décret est paru le premier jour de l'enquête publique. Les clauses du RLPi relatives au calcul des surfaces des dispositifs publicitaires et enseignes doivent être mises à jour afin de respecter les dispositions du décret précité. Par souci de clarté, l'article PO5 du règlement sera complété pour détailler par type de support les modalités de calculs des surface unitaires. Dans les articles spécifiques à chaque zone, le règlement précisera si on entend la taille du panneau entourage compris ou si on évoque de la taille de la publicité stricto sensu.

Il est proposé de lever la réserve n°2 en mettant à jour le rapport de présentation et le règlement afin de tenir compte du décret du 30 octobre 2023 précisant les formats et modalités de calcul des surfaces unitaires des publicités, enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et publicités supportées par du mobilier urbain. Les calculs de surface sont ainsi précisés dans le rapport de présentation et les dispositions communes du règlement applicables aux publicités et enseignes. L'article E3.7 est modifié pour ajuster les prescriptions relatives à la taille maximale des enseignes scellées au sol en zones ZP4b et ZP4c conformément aux dispositions de l'article R.581-65 du Code de l'Environnement modifié par le décret.

Réserve 3 : La règle des cônes de vue devra être supprimée car non applicable en l'état faute de représentation graphique associée.

Il est proposé de lever la réserve n°3 en supprimant l'article du règlement qui concerne les cônes de vue ainsi que dans les éléments de légende graphique. Cette suppression entraine une renumérotation d'une partie des articles suivants des dispositions communes du règlement.

Réserve 4 : La formulation peu précise « sans objet » figurant aux articles P1a.2, P1b.2, P2a.2, E3.8 et E4.8 doit être remplacée par une rédaction d'interdiction.

Il est proposé de lever la réserve n°4 en précisant la formulation figurant aux articles P1a.2, P1b.2, P2a.2 et P5.2 par « Sans objet - publicité interdite » et les articles E3.8 et E4.8 par « Non règlementée ».

Réserve 5 : Les règles concernant les vitrophanies en zone ZP1a ne comprenant pas de monuments historiques devront être précisées pour faciliter leur application.

Il est proposé de lever la réserve n°5 en indiquant dans le rapport de présentation la définition de la vitrophanie et en précisant dans le règlement les règles concernant les dispositifs de petit format installés sur baie dans et en dehors des secteurs patrimoniaux.

Réserve 6 : La Métropole devra préciser la règlementation applicable sur les panneaux à messages déroulants.

Il est proposé de lever la réserve n°6 en précisant la formulation figurant à l'article P0.5, afin notamment de clarifier les dispositions concernant les panneaux à messages déroulants.

Réserve 7 : La publicité ou l'enseigne lumineuse par projection sur façade ou trottoir devra être abordée dans le RLPI actuel en encadrant cette pratique.

Il est proposé de lever la réserve n°7 en complétant le règlement par la définition des publicités et enseignes projetées sur façade ou au sol.

Réserve 8 : Les délais de mise en conformité devront être clairement indiqués dans le règlement du RLPi actuel.

Il est proposé de lever la réserve n°8 en indiquant dans le règlement les articles L. 581-43 et R. 581-88 du Code de l'Environnement qui imposent la mise en conformité des publicités et enseignes implantées avant l'entrée en vigueur du RLPi, dans un délai respectivement de 2 ans et 6 ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPi. Le rapport de présentation sera également complété sur ce point.

Réserve 9 : La commission d'enquête demande de ne pas étendre les règles spécifiques à la gare d'Aix TGV aux gares d'Aix centre et de Gardanne.

Il est proposé de lever la réserve n°9 en ne modifiant pas les règles applicables aux gares d'Aix centre et de Gardanne.

Toutes les réserves de la commission d'enquête sont ainsi levées.

9 - Le traitement des recommandations:

La commission d'enquête émet des recommandations, mais la majorité est prise en compte. Il s'agit des recommandations suivantes :

Recommandation 1 : Chaque fois que le RPLi fait référence à la taille d'un panneau, il serait judicieux que soient indiquées sa nature, et sa surface maximale exacte en précisant également si le cadre est compris ou non dans le calcul de cette surface.

Il est proposé de prendre en compte cette recommandation en précisant les modalités de calcul dans les dispositions générales du règlement et en complétant le rapport de présentation sur ce point, comme indiqué dans la levée de la réserve n°2.

Recommandation 2 : Il est souhaitable que l'objectif de la réduction de l'affichage publicitaire aux abords des établissements scolaires soit d'ores et déjà intégré dans le RLPi.

Il est proposé de ne pas suivre cette recommandation car elle ne relève pas d'un RLP, en effet, la poursuite de préoccupations étrangères à la protection de l'environnement est interdite dans le cadre de la réglementation de la publicité extérieure.

Recommandation 3 : Le RLPi pourrait d'ores et déjà intégrer la demande du Maire de Lambesc d'interdire la publicité murale sur sa commune sans opter pour un zonage ZP1a adapté aux centres bourgs.

Il est proposé de suivre cette recommandation en classant une partie de l'avenue du 08 Mai 1945 en zone ZP4b2 interdisant la publicité murale et en y précisant la règlementation des articles 5 et 6 de la zone.

Recommandation 4 : Même si les divergences entre le règlement du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon et celui du RLPi sont faibles, il parait souhaitable de mettre en conformité totale les deux règlements compte tenu de l'antériorité du PNR.

Le rapport de compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (et non de conformité) imposé par le Code de l'Environnement est démontré dans le rapport de présentation. Toutefois, il est proposé de suivre en partie cette recommandation pour :

- Harmoniser l'écriture des articles ZP2a.6, ZP3a.6 et ZP4b.6 concernant la publicité numérique au sein du PNR.
- Ajouter des articles P0.13 et P0.14 dans les dispositions générales, concernant les préenseignes dérogatoires et temporaires et distinguer le format des préenseignes dérogatoires (hors agglomération) au sein du PNR.
- Préciser les formats des enseignes scellées au sol, apposées à plat ou parallèlement à la façade au sein du PNR.

Recommandation 5 : la Métropole pourrait entamer d'ores et déjà les études nécessaires à la détermination précise des cônes de vue pour une modification ultérieure du RLPI prenant en compte cette règle.

Cette recommandation en lien avec la réserve n°3 est prise en compte. Les études nécessaires à la détermination des cônes de vue pourront être réalisées dans le cadre d'une modification à venir du RLPi.

Recommandation 6 : La zone de publicité n°3 correspond aux entrées de villes majeures du Pays d'Aix. Pour la ville d'Aix-en-Provence, seuls deux axes sont classés en ZP3a. Dans le but de mieux préserver un équilibre entre les contraintes environnementales et les contraintes économiques, le RLPi pourrait en classer un peu plus dans la ville centre du Pays d'Aix sans que le nombre total d'axes en ZP3a dépasse 4.

Il est proposé de ne pas suivre cette recommandation et de maintenir les dispositions existantes au RLPi arrêté qui permettent déjà de préserver un juste équilibre entre la qualité du cadre de vie et le dynamisme économique sur la commune d'Aix-en-Provence.

Recommandation 7 : La rédaction des règles de l'article P0.3 pourrait être clarifiée afin de répondre à des observations formulées lors de l'enquête publique. Toutefois cette nouvelle rédaction ne devrait pas avoir pour conséquence d'augmenter significativement le nombre de supports publicitaires ou de mobiliers urbains aux abords des monuments historiques.

Il est proposé de suivre cette recommandation. Les règles de publicités de l'article P0.3 relatives à la dérogation de certaines interdictions légales de publicité en secteurs de protection patrimoniale sont clarifiées et modifiées pour réintroduire des possibilités d'affichage sur le domaine public en vue notamment de manifestations culturelles ou sportives tout en prenant en compte la préservation de ces secteurs patrimoniaux. Cette recommandation rejoint les recommandations 15, 18 et 19.

Recommandation 8 : La rédaction de l'article PO.6 pourrait être clarifiée afin d'éviter toute ambiguïté dans la définition « des faces » et du « carter de protection esthétique ».

Il est proposé de suivre cette recommandation en précisant cet article afin notamment de clarifier les dispositions concernant les panneaux à messages déroulants. Nota bene : l'article PO.6 devient l'article P0.5 suite à la renumérotation issue de la suppression des cônes de vue (prise en compte de la réserve n°3).

Recommandation 9 : La règle des enseignes à Venelles est jugée trop contraignante par la commission et pourrait faire l'objet d'un assouplissement.

Il est proposé d'adapter la règle des enseignes en ZP2a1 pour aller dans le sens de cette recommandation.

Signé le 5 décembre 2024
Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2024

Recommandation 10 : La zone ZP2d couvre des tissus urbains mixtes à dominante résidentielle des pôles urbains. Le rapport de présentation du RLPi indique un objectif d'encadrement plus limitatif et qualitatif dans les espaces résidentiels. Dans sa réponse à des observations d'annonceurs, la Métropole envisage des aménagements réglementaires. La zone ZP2d couvrant une grande partie des zones d'habitat d'Aix-en-Provence, de Gardanne et de Vitrolles, la commission d'enquête recommande d'envisager avec la plus grande prudence toute augmentation de la surface des publicités murales.

Il est proposé de suivre cette recommandation en maintenant les dispositions existantes au RLPi arrêté concernant les publicités murales en zone ZP2d.

Recommandation 11 : La plate forme aéroportuaire de Marseille-Provence est située pour l'essentiel sur la commune de Marignane et pour une petite partie sur celle de Vitrolles. La partie située sur Vitrolles contient le rond point d'accès à l'aéroport et la partie arrière de certains parkings. Le RLPi de Marseille-Provence approuvé, applicable à Marignane, limite la surface des supports publicitaires à 12m² et permet l'implantation de trois dispositifs publicitaires n'excédant pas 30m². À noter qu'avec l'entrée en vigueur du décret du 30 octobre 2023, la surface des supports de 12m² sera réduite à 10,5m². Le RPLI du Pays d'Aix admet des dispositifs publicitaires de 10, 5m² pour la partie de la commune de Vitrolles sise dans le périmètre de l'aéroport (articles P3b.3 et P3b.4). En réponse à la demande de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), la Métropole envisage des aménagements réglementaires qui pourraient consister à augmenter la surface des dispositifs publicitaires. Compte tenu de la configuration des lieux, si des dispositifs de 30 m² étaient admis sur la commune de Vitrolles, ils seraient implantés autour du rond point d'accès à l'aéroport. Au vu des objectifs de mise en valeur paysagère et touristique du Pays d'Aix et du souci de sécurité routière, la commission d'enquête considère qu'il ne serait pas souhaitable d'implanter des panneaux publicitaires de 30m² à l'entrée de l'aéroport Marseille-Provence.

Il est proposé de suivre cette recommandation en ne modifiant pas les dispositions règlementaires définies aux articles P3b.3 et P3b.4 de la zone ZP3.b et de maintenir les dispositions existantes au RLPi arrêté.

Recommandation 12 : En réponse à des observations formulées par des annonceurs, la Métropole envisage des aménagements des dispositions applicables en zone ZP4c pour les grandes unités foncières. La commission d'enquête recommande que ces éventuelles modifications soient établies en cohérence avec les règles applicables dans les autres zones pour les grandes unités foncières, ceci afin d'éviter de complexifier l'application du RLPi. Le cas particulier de la SNCF qui dispose de longues unités foncières pourrait être traité par une clause spécifique.

Il est proposé de prendre en compte cette recommandation en augmentant le nombre maximum de dispositif publicitaire de 2 à 4 sur les grandes unités foncières des grandes zones commerciales classées en ZP4c. Il est proposé également de compléter le règlement sur les dispositifs autorisés dans les emprises ferroviaires dans les prescriptions communes à toutes les zones.

Recommandation 13 : En réponse à des observations formulées par des annonceurs réclamant l'augmentation de la surface des dispositifs de petit format sur baie à 2m², la Métropole envisage d'étudier une adaptation de la limite actuelle de 0,5m² fixée par le RLPi. Si une modification de la règle de l'article PO.8 était décidée, la commission d'enquête recommande que la nouvelle surface maximale n'excède pas 1m².

Il est proposé de prendre en compte cette recommandation en modifiant en ce sens l'article des prescriptions communes sur les dispositifs de petit format sur baie à 1m² maximum.

Recommandation 14 : Dans sa réponse à des observations d'annonceurs demandant une extension du périmètre de la zone agglomérée d'Aix-en-Provence, la Métropole envisage d'étudier finement les limites proposées. La commission d'enquête recommande que ces éventuelles modifications restent limitées.

Il est proposé de suivre cette recommandation en modifiant à la marge les limites d'agglomération pour tenir compte de la réalité de l'urbanisation.

Recommandation 15 : Des annonceurs ont produit des observations sur la difficulté d'application dans la commune d'Aix-en-Provence de certaines clauses concernant les sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits, sur les règles liées au mobilier urbain aux abords des monuments historiques et sur les règles d'interdistance entre dispositifs numériques. La commission d'enquête considère que le RLPi comporte déjà de nombreuses clauses dérogatoires permettant le maintien de dispositifs publicitaires sur du mobilier urbain dans les périmètres de monuments historiques. Elle recommande donc que les éventuelles modifications apportées par la Métropole à ces clauses conservent l'objectif de préservation et mise en valeur du riche patrimoine de la commune et qu'elles ne conduisent pas à une augmentation trop significative du nombre de dispositifs publicitaires.

Il est proposé de suivre cette recommandation. Les règles de publicités de l'article P0.3 relatives à la dérogation de certaines interdictions légales de publicité en secteurs de protection patrimoniale sont clarifiées et modifiées pour réintroduire des possibilités d'affichage sur le domaine public en vue notamment de manifestations culturelles ou sportives tout en prenant en compte la préservation de ces secteurs patrimoniaux. Cette recommandation rejoint les recommandations 07, 18 et 19.

Recommandation 16 : Comme s'y engage la Métropole, des guides pratiques devront être élaborés afin de faciliter la sensibilisation, la compréhension des règles ainsi que les modalités d'application de celles-ci. Il est souhaitable que cela soit fait avant l'approbation du RLPi.

Cette recommandation ne relevant pas directement d'un RLPi, il est toutefois envisagé de réaliser des fiches pratiques afin d'en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Recommandation 17 : L'implantation du mobilier urbain dépendant du Maire, il est souhaitable que le RLPi donne des indications à minima concernant ces implantations (recommandation) dans le but d'améliorer la sécurité des piétons.

Il est proposé de prendre en compte cette recommandation faisant écho à la réserve n°1 en complétant le rapport de présentation avec les principaux articles du code de la route abordant la publicité, enseignes et pré-enseignes.

Recommandation 18 : Les règles de publicité relatives au mobilier urbain pourront être adaptées à la marge pour prendre en compte leurs spécificités notamment dans les secteurs patrimoniaux tout en restant dans l'esprit de protection environnementale du RLPi.

Il est proposé de suivre cette recommandation. Les règles de publicités de l'article P0.3 relatives à la dérogation de certaines interdictions légales de publicité en secteurs de protection patrimoniale sont clarifiées et modifiées pour réintroduire des possibilités d'affichage sur le domaine public en vue notamment de manifestations culturelles ou sportives tout en prenant en compte la préservation de ces secteurs patrimoniaux. Cette recommandation rejoint les recommandations 07,15 et 19.

Recommandation 19 : Il serait souhaitable que le RLPi apporte d'ores et déjà des réponses sur les limites d'agglomérations dans les secteurs d'Aix-en-Provence, sur les règles concernant les sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits, sur les règles liées au mobilier urbain aux abords des monuments historiques et sur les règles d'interdistance entre dispositifs numériques.

Il est proposé de suivre cette recommandation. Les règles de publicités de l'article P0.3 relatives à la dérogation de certaines interdictions légales de publicité en secteurs de protection patrimoniale sont clarifiées et modifiées pour réintroduire des possibilités d'affichage sur le domaine public en vue notamment de manifestations culturelles ou sportives tout en prenant en compte la préservation de ces secteurs patrimoniaux. Cette recommandation rejoint les recommandations 07,15 et 18.

Recommandation 20 : La rédaction de l'article PO.12 pourrait être améliorée en remplaçant « est éteinte » par « devra être éteinte ».

Il est proposé de prendre en compte cette recommandation. Cette formulation reprend les termes de l'article R 581-35 du Code de l'Environnement.

Recommandation 21 : L'article R. 581 34 du Code de l'Environnement indique que « la publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. » Dans l'attente de la parution de cet arrêté, le RLPI pourrait utilement comprendre des clauses permettant aux communes de limiter les nuisances lumineuses des dispositifs publicitaires.

Il est proposé de ne pas prendre en compte cette recommandation dans l'attente de la parution du décret indiqué. Le RLPi, dans ses prescriptions communes à l'ensemble des zones préconise, déjà des installations d'éclairage conçues pour limiter les consommations d'énergie.

Recommandation 22 : La zone ZP4 regroupe les principales zones commerciales et économiques de rayonnement métropolitain. Dans cette zone, l'article P4c.5 autorise les dispositifs lumineux de 8 m² sur du mobilier urbain. En revanche, l'article P4c.6 limite la publicité sur support privé à 4m². Par équité entre le public et le privé, dans ces vastes zones commerciales où l'enjeu esthétique est réduit, la commission d'enquête estime envisageable une augmentation de la surface des dispositifs lumineux sur support autres que mobilier urbain.

En zone ZP4c, le RLPi autorise bien des dispositifs lumineux de 10,5 m² maximum et des mobiliers urbains lumineux de 8 m² maximum. Seule la publicité lumineuse numérique est encadrée et limitée à 4m². Il est donc proposé de ne pas prendre en compte cette recommandation.

Recommandation 23 : Il parait souhaitable d'interdire dès à présent toute projection lumineuse vers des zones non réellement urbanisées compte tenu notamment des objectifs de protection de la faune sauvage.

Cette recommandation est déjà prise en compte au titre de la législation actuelle puisque la publicité est interdite hors agglomération.

10- Les évolutions du dossier après l'enquête publique:

Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une Conférence Intercommunale des Maires le 3 juillet 2024.

Au dela des modifications issues des réserves et des recommandations, il est proposé d'apporter d'autres évolutions au projet RLPi arrêté pour tenir compte des différents avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Un document annexé à la présente délibération met en exergue l'ensemble des modifications proposées.

Ces adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de Métropole le 29 juin 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
- La délibération n°2020_CT2 du Conseil de Territoire du 23 juillet 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes concernées ;
- La délibération n° URBA 017-8367/20/CM du Conseil de la Métropole du 13/07/2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public ;
- La délibération n° URBA 005-10141/21/CM du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 complétant les modalités de concertation ;
- La délibération n°2021_CT2_597 du Conseil de Territoire du 9 décembre 2021 relative au Débat sur les Orientations Générales ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°URBA-030-14331/23/CM du 29/06/2023 tirant le bilan de la concertation du RLPi du Pays d'Aix ;
- La délibération n°URBA-031-14332/23/CM du Conseil de la Métropole du 29 juin 2023 arrêtant le projet de RLPi du Pays d'Aix ;
- La délibération conjointe n° URBA-022-17163/24/CM du Conseil de la Métropole du 05 décembre 2024 portant création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis ;
- L'arrêté n° 23/444/CM du 6 octobre 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix ;
- La décision du Tribunal Administratif de Marseille n° E23000065/13 du 16 aout 2023 portant désignation de la Commission d'Enquête pour l'enquête publique relative au projet de RLPi du Pays d'Aix ;
- La saisine pour avis simple des conseils municipaux sur le projet d'élaboration du RLPi du Pays d'Aix ;
- Les avis des communes consultées ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 05 janvier 2024 ;
- Les conférences intercommunales des Maires.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ;
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du projet.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix tel qu'annexé à la présente.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes, conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et L. 153-22 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et dans les mairies des 36 communes concernées ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.
- Une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 3 :

Le Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays d'Aix sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme – Division Urbanisme ADS Aix - Le Quartz – Route de Galice – Aix-en-Provence.
- En mairie des 36 communes du Pays d'Aix sous format numérique.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Signé le 5 décembre 2024
Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2024

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025 et suivants en section d'investissement : autorisation de programme n°E210G20D01, opération d'investissement n° 250131400D, « Règlements locaux de Publicité intercommunaux », chapitre 20, nature 2033, fonction 515 pour les dépenses liées aux insertions presse et travaux de reproduction de documents.

Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « stratégie territoriale » et du programme « stratégie et planification du territoire » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DU.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

Signé le 5 décembre 2024
Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2024